



**Réglementation permanente de la circulation et du stationnement
route des Sablières, dans le cadre de la mise en place d'une voie
centrale banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée ou
CHAUCIDOU »**

ARRÊTÉ DIVERS N° 2024 - 07

Le Maire de Saint-Astier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment l'article R431-9,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée ou CHAUCIDOU » vise à faciliter la circulation des cyclistes et engins de déplacement personnel motorisé (EDPM), tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement route de Sablières sur la commune de Saint-Astier, dans le cadre de la mise en place d'une voie centrale banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée ou CHAUCIDOU ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une voie centrale banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée ou CHAUCIDOU » est instaurée route des Sablières.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur la chaussée de toutes les catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant » route des Sablières.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.



ARTICLE 4 : La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée sur la route des Sablières implique :

- La suppression de la ligne axiale la réalisation de deux bandes multifonctionnelles, de part et d'autre de la voie centrale.
- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives.
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et a défaut en ralentissant.
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services de la Ville de Saint-Astier. M. Le Capitaine, Commandant de la Gendarmerie de Saint-Astier et la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Commandant du Centre Principal de Secours.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication
le

Fait à Saint-Astier, le 22 Janvier 2024

Madame Le Maire*

Elisabeth Marty,



* En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie informatique, sur le site citoyen.télérecours.fr.

